

JUGEMENT

prononcé par mise à disposition au greffe

Le VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

N° Minute : 21/00273

N° d'affaire :

N° RG 21/00067 - N° Portalis
DBXR-W-B7F-DLP6

code affaire :

88B

Objet du recours :

Contrainte du 18.05.2021, signifiée le
27.05.2021

Redressement année 2017

Montant : 20 247 euros

Débats à l'Audience publique du :

Mercredi 20 Octobre 2021

Affaire :

URSSAF - CNTFS FRANCHE-COMTÉ

contre

Mourad BENMRAH

Notification par LRAR à

URSSAF - CNTFS FRANCHE-COMTÉ
Mourad BENMRAH

Par LS à

Me Thierry DRAPIER

le 17 DEC. 2021

FE à URSSAF

Dans l'affaire opposant :

URSSAF - CNTFS FRANCHE-COMTÉ

3 rue de Chatillon

25480 ECOLE VALENTIN

représentée par Elie MARGUET, audiencier, avec pouvoir
écrit

PARTIE DEMANDERESSE

et

M. Mourad BENMRAH

1 Passage de Savoie

25700 VALENTIGNEY

représenté par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de
BESANCON

PARTIE DEFENDERESSE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU
DELIBERE :**

Sabrina DERAÏN, Juge du Tribunal Judiciaire de
Montbéliard, Présidente du Pôle Social ;

Sylvie GRANSAGNE, Assesseur représentant les
employeurs du régime général;

Bernard JOURNOT, Assesseur représentant les salariés du
régime général;

Audrey FIGENT, greffière

JUGEMENT

contradictoire et rendu en dernier ressort

prononcé par mise à disposition au greffe le 17 décembre
2021 et signé par Sabrina DERAÏN, Juge du Tribunal
Judiciaire de Montbéliard, Présidente du Pôle Social, et
Audrey FIGENT, Greffière

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 juin 2021, Monsieur Mourad BENMRAH a saisi le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Montbéliard d'une opposition à la contrainte émise le 18 mai 2021 par l'URSSAF de Franche Comté et signifiée le 27 mai 2021, à étude, par Maître Carole STEPHAN, Huissier de justice, lui réclamant la somme de 20.247 euros correspondant aux cotisations (18.723 euros) et majorations de retard (1.524 euros) dues au titre de l'année 2017.

A défaut de conciliation, l'affaire a été appelée à l'audience du 20 octobre 2021.

A l'audience, l'URSSAF de Franche Comté indique qu'elle entend se désister de la contrainte portant sur l'année 2017 en raison du constat d'une erreur dans la rédaction de la mise en demeure du 3 décembre 2020.

Pour sa part, Monsieur Mourad BENMRAH demande au tribunal de prendre acte du désistement de l'URSSAF. Toutefois, il demande au tribunal de condamner l'URSSAF de Franche Comté à lui régler la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ce à quoi l'URSSAF s'oppose.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 décembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le désistement de l'URSSAF

Aux termes de l'article 394 et suivant du Code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le désistement n'est parfait que par acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste. Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

En l'espèce, la saisine du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Montbéliard par Monsieur Mourad BENMRAH le 3 juin 2021 en qualité d'opposant à la contrainte lui confère la qualité de défendeur. Toutefois, il y a lieu de constater qu'il a formé une demande reconventionnelle aux fins de voir condamner l'URSSAF à lui régler la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En conséquence, il y a lieu de constater le désistement d'instance de l'URSSAF de Franche Comté et statuer sur la demande reconventionnelle de Monsieur Mourad BENMRAH formulée aux fins de voir condamner l'URSSAF de Franche Comté à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les frais irrépétibles

Sur les dépens

Selon l'article 399 du Code de procédure civile, le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Compte tenu du désistement de l'URSSAF de Franche Comté, cette dernière sera condamnée au paiement des entiers dépens de l'instance.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier et des débats à l'audience que Monsieur Mourad BENMRAH a dû former opposition à la contrainte émise le 18 mai 2021 par l'URSSAF Franche Comté et signifiée 27 mai 2021 afin qu'il soit constaté que les cotisations sollicitées par la Caisse étaient infondées, le désistement de l'URSSAF n'étant dû qu'à un vice de forme.

Dès lors, la demande de Monsieur Mourad BENMRAH formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile n'est pas justifiée.

En conséquence, Monsieur Mourad BENMRAH sera débouté de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort, par décision prononcée par mise à disposition au greffe,

Donne acte à l'URSSAF de Franche Comté de son désistement d'instance ;

Déboute Monsieur Mourad BENMRAH de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne l'URSSAF de Franche Comté au paiement des entiers dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Dit que cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des parties ;

Rappelle que les parties peuvent former pourvoi contre le présent jugement dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation.

Ainsi jugé et prononcé par décision mise à disposition au greffe le 17 décembre 2021 et signée par la Présidente et la Greffière.

La Greffière,



La Présidente,



